

Procès-verbal

séance du 1^{er} décembre 2022

Le premier décembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Gilbert DUFOURG, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Gilbert DUFOURG, Michèle COOK, Martial REMY, Marie-Chantal TRINQUE, Marie-Ange ROBERT, Béatrice ZANARDO, Cédric COLOMBINI, Sandra MALLET, Cédric TEYSSOU, Isabelle GONZALEZ, Michel ROBERT,

Absents : Nadia BUZAUD, Gustave BUZAUD, Yves DUBOURG,

Absents excusés : Nadia BUZAUD, Gustave BUZAUD, Yves DUBOURG,

Absents ayant donné procuration à : Nadia BUZAUD à M. Cook, Gustave BUZAUD à MC Trinque, Y. Dubourg à G. Dufourg

Date de la convocation : le 24/11/2022

Secrétaire de séance : Béatrice ZANARDO

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu de la séance précédente

1. Cimetière : prolongation d'une année (31/12/2023) relative à la « procédure de régularisation avant reprises, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun »
2. Reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal
3. Convention de délégation de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Fauillet - Retrait de la délibération 53/2022 du 21/09/2022
4. TE 47 : remplacement d'une lanterne accidentée dans le bourg [PL n° 113] – **reporté** –
5. Reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal – **annule et remplace l'objet 3** –
6. Attribution d'un fonds de concours d'investissement à TERRITOIRE D'ENERGIE 47 concernant des travaux d'éclairage public pour la « Mise En Conformité de Armoires n° 100, 200, 300, 400, 500, 600 et 700 »
7. Demande de subvention au titre des amendes de police pour l'année 2023 pour les travaux du réaménagement de la rue du Lotissement du Grand Chemin et de la rue du Lotissement au Pont
8. Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 21 novembre 2022 :

Le 24 novembre 2022, le compte rendu de la séance a été adressé par courrier à l'ensemble des élus. Celui-ci est approuvé, à l'unanimité, par l'assemblée en début de séance, sans modification du contenu.

Procès-verbal

séance du 1^{er} décembre 2022

1. **Objet** : **Cimetière communal : prolongation de la procédure de régularisation avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun** - « Délibération n° 078/2022 » -

Le conseil municipal de la commune de Fauillet,

Les conseillers municipaux ayant été convoqués par courrier en date du 23/03/2022, conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le quorum étant atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du **30/05/2018** ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du **31/05/2019** ;

Vu la délibération n° **004/2022**, en date du 28/02/2022, prorogeant le délai initialement fixé à la date du **31/12/2022** ;

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du **31/12/2023** ;

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, **décide**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article premier : de proroger le délai initialement fixé au **31/05/2019**, de sa prorogation au **31/12/2022**, et laisser aux familles jusqu'au **31/12/2023** pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant, de manière à passer la fête de la Toussaint ;

Article 2 : de procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 3 : M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du **30/05/2018** a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Procès-verbal

séance du 1^{er} décembre 2022

Article 4 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2. **Objet** : **Reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal** - « Délibération n° 079/2022 » -

Le conseil municipal de la commune de FAUILLET,

Les conseillers municipaux ayant été convoqués par courrier en date du 24/11/2022, conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le quorum étant atteint, les conseillers ont été invités à se prononcer sur la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon.

M. Gilbert Dufourg, Maire, expose :

- La commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Fauillet (*nom du cimetière, le cas échéant*) conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,
- **Vu** les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 31 décembre 2020 et 19 octobre 2022,
- **Vu** la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,
- **Considérant** que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,
- **Considérant** que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,
- **Vu** la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le conseil ayant délibéré, après avoir entendu le rapport de M. le Maire, **décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **de prononcer** la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

Procès-verbal

séance du 1^{er} décembre 2022

EMPLACEMENT / SEPULTURE (Format : N° Cimetière / N° Carré / N° Emplacement)	DATE DE L'ACTE	CONCESSIONNAIRES	INHUMES
1 - Carre A - 38	01/11/1930	X MARTIAL Marie née LESPINE	X MARTIAL René - 28/10/1929
1 - Carre C - 24	13/01/1920	X MARTIAL Marie née BOURDET	X FAMILLE MARTIAL - MARTIAL René Jean Baptiste - 16/08/1915
1 - Carre E - 37	08/05/1912	X MOUCHEX Jean né à REUILLOUXE	X MOUCHEX Marie née à REUILLOUXE - 29/04/1909
1 - Carre E - 59	10/06/1878	X BERNET Marie née CONSTANT	X BERNET Marie - 1945 DU TREUILH Marie - 1945
1 - Carre E - 76			X FAMILLE BERNET BERNET Marie - 08/10/1908 BERNET Marie - 28/01/1871
1 - Carre E - 81	19/02/1883	X LESPINE Jean	X MARTIAL René - 28/10/1929 LESPINE Jean - 06/12/1884

Article 2 : **d'autoriser** le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article 3 : Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article 4 : Les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article 5 : La présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Mairie et au cimetière **pendant un mois**, transmis à la Sous-préfecture de Marmande.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente décision à caractère règlementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3. Objet : **Convention de délégation de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Fauillet - Retrait de la délibération 53/2022 du 21/09/2022**

- « Délibération n° 080/2022 » -

Objet de la délibération

La délibération porte sur le retrait de la délibération n° 53/2022 du 21/09/2022 et son remplacement par la présente délibération.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Procès-verbal

séance du 1^{er} décembre 2022

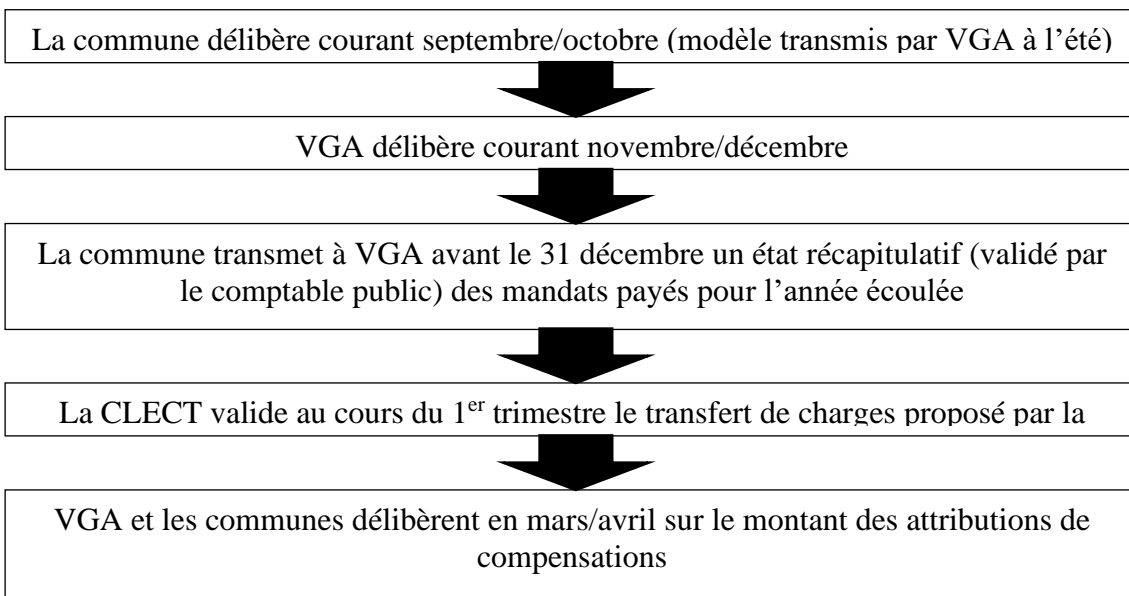
Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° 2021-232 du 16 décembre 2021, adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,
Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° 2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,
Vu la délibération n° 53/2022 du 21/09/2022,

Exposé des motifs

Par délibération n° 53/2022 du 21/09/2022 la commune avait sollicité la délégation de la compétence GEPU pour l'année 2023, et approuvé la convention afférente. La maquette de convention comportant certaines imprécisions, il convient d'annuler la délibération précitée et de la remplacer par la présente afin de valider la nouvelle convention.

La commune a bénéficié d'une convention de délégation sur l'année 2022. A cet effet, exceptionnellement pour ce renouvellement 2023, la convention intégrale corrigée, est soumise à validation de la commune dans le cadre de sa demande. Les renouvellements prochains pourront, conformément à l'article 11 de la convention, être validés par délibérations concordantes.

A titre indicatif, le calendrier rattaché à l'exercice de la compétence GEPU est le suivant :



Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Retire** la délibération n° 53/2022 du 21/09/2022,
- Sollicite** la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de Val de Garonne Agglomération dans les conditions décrites dans la convention afférente et son annexe,
- Valide** la convention de délégation ci-annexée,

Procès-verbal

séance du 1^{er} décembre 2022

- Précise** que conformément à cette convention les prochains renouvellements procéderont de délibérations concordantes de VGA et de la commune, précisant le budget alloué pour l'année considérée,
- Précise** que le budget alloué à cette compétence est de **10 000 €** pour l'année **2023**,
- Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

4. **Objet : TE 47 : remplacement d'une lanterne accidentée dans le bourg [PL n° 113] – reporté -**

5. **Objet : Reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal -annule et remplace délib n° 79/2022-**

- « Délibération n° 081/2022 » -

Le conseil municipal de la commune de FAUILLET,

Les conseillers municipaux ayant été convoqués par courrier en date du 24/11/2022, conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le quorum étant atteint, les conseillers ont été invités à se prononcer sur la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon.

M. Gilbert Dufourg, Maire, expose :

- La commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Fauillet (*nom du cimetière, le cas échéant*) conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,
- « **Vu** les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 11 juillet 2018 et 19 octobre 2022, »
- **Vu** la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,
- **Considérant** que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,
- **Considérant** que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,
- **Vu** la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le conseil ayant délibéré, après avoir entendu le rapport de M. le Maire, **décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **de prononcer** la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

Procès-verbal

séance du 1^{er} décembre 2022

- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE 47.

Procès-verbal

séance du 1^{er} décembre 2022

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux d'éclairage public pour la « **Mise En Conformité de Armoires n° 100, 200, 300, 400, 500, 600 et 700** »,

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à **7 731.19 euros HT**, est le suivant :

- contribution de la commune : **2 319.36 euros**,
- prise en charge par TE 47 : **solde de l'opération**.

Monsieur e Maire propose que la commune verse à TE 47 un fonds de concours de 30 % du montant réel HT des travaux, dans la limite de euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, les membres présents et représentés, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public pour la « Mise En Conformité de Armoires n° 100, 200, 300, 400, 500, 600 et 700 », à hauteur de 30 % du montant HT réel des travaux et plafonné à **2 319.36 euros HT** ;
- **PRÉCISE** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;
- **PRÉCISE** que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- **dit** que l'imputation se fera sur l'article 2041512 et non sur l'article 65548 du budget principal,
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

7. **Objet** : **Demande de subvention au titre des amendes de police pour l'année 2023, pour les travaux du réaménagement de la rue du Lotissement du Grand Chemin et de la rue du Lotissement au Pont**

- « Délibération n° 083A/2022 » -

Vu le Code Général des collectivités locales,

Vu le Code de la commande publique,

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est nécessaire d'entreprendre les travaux de réaménagement de la rue du Lotissement du Grand Chemin et de la rue du Lotissement au Pont en vue d'améliorer la sécurité sur ces deux voies communales.

Le plan de financement **prévisionnel** fait apparaître un coût de travaux de 78 150 € HT, Les travaux ont pour objectif de sécuriser l'accès à la salle des sports, mais aussi de créer une liaison piétonnière vers la crèche.

La rue du lotissement au Pont, sera réaménagée, avec l'ambition ultérieure pour la commune de créer un espace paysager.

Procès-verbal

séance du 1^{er} décembre 2022

Il est rappelé que la rue du lotissement du Grand Chemin et la rue du lotissement au Pont sont des voiries d'intérêt communautaire. Ainsi VGA, en qualité de gestionnaire de ces voiries doit porter la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

A ce titre, VGA est chargée de conduire et d'organiser toutes les opérations techniques, financières et réglementaires pour ce chantier.

M. le Maire rappelle que la commune peut obtenir pour la réalisation de ces travaux l'intervention du Conseil départemental au titre des amendes de police.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** d'entreprendre cette opération d'investissement,
- **prévoit** d'inscrire au budget commune 2023, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au vu de l'estimation présentée,
- **sollicite** une subvention auprès du Conseil départemental, au titre des amendes de police, pour l'année 2023,
- **approuve** le plan de financement **prévisionnel** suivant :
 - o Conseil départemental au titre des amendes de police [40 %] :
31 260.00 €,
 - o Autofinancement :
46 890.00 €,
- **inscrit** au Budget Commune 2023 la part restant à la charge de la commune,
- **donne** tout pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération et au règlement des dépenses.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire et le receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Objet : **Questions diverses**

a) Objet : P [REDACTED] : retraite au 01/01/2023

Il est expliqué à l'assemblée qu'il reste à P [REDACTED] 2 semaines et 2 jours de congés annuels à prendre. P [REDACTED] a accepté de quitter son poste le dernier jour de classe, avant les vacances de Noël ; les 15 et 16 déc. 2022 lui seront payés sur son salaire de déc. 2022. Les 2 semaines restantes seront posées, semaines 51 et 52.

Une annonce sera publiée afin de recruter un nouvel adjoint technique, avec besoin d'un CAP Petite Enfance pour le temps de sieste des élèves ; la publication doit apparaître pendant 2 mois, avant la nomination d'un agent. La Mairie remédiera au besoin par une mission auprès de l'AIPC, jusqu'au recrutement.

b) Objet : TE 47 : éclairage public au LED

L'assemblée est prévenue qu'une demande d'étude pour remplacer les ampoules existantes par du LED a été faite auprès de TE 47.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 21h25.

Procès-verbal

séance du 1^{er} décembre 2022

Liste des membres présents : Gilbert DUFOURG, Michèle COOK, Martial REMY, Marie-Chantal TRINQUE, Marie-Ange ROBERT, Béatrice ZANARDO, Cédric COLOMBINI, Sandra MALLET, Cédric TEYSSOU, Isabelle GONZALEZ, Michel ROBERT.

Signature de l'exécutif

Signature du secrétaire de séance

Commune de Fauillet
01/12/2022

Procès-verbal

séance du 1^{er} décembre 2022

